

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONSAnnée 2025**Décision du 24 novembre 2025**

11.2025-34

TRANSPORTS ET MOBILITE

Accord-cadre à marchés subséquents de transports réguliers de personnes sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo :
 → **Marché subséquent n°3 « Expérimentation Ligne 03 : Gare de Clisson à St Hilaire de Clisson »**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la décision n°B_05.03.2024-02 du Bureau communautaire en date du 5 mars 2024, autorisant la conclusion d'un accord-cadre à marchés subséquents de prestations de transports réguliers de personnes avec l'entreprise SAS Transports VOISIN - siège social : 21 rue de Bellevue, Corné – 49630 LOIRE AUTHION, sans montant minimum avec maximum annuel de 600 000 € HT soit 2 400 000 € HT pour 4 ans,

VU le marché subséquent n° 23_050_MS03 ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en place de la ligne expérimentale n°03 de transports réguliers de personnes reliant la gare de Clisson à Saint Hilaire de Clisson,

CONSIDERANT que l'entreprise précitée dispose des compétences et garanties requises pour assurer la prestation demandée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un marché subséquent pour la réalisation des prestations précitées avec l'entreprise SAS Transports VOISIN, pour un montant estimatif de 13 993.69 € HT étant entendu que le marché subséquent s'exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués dans la décomposition tarifaire, appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 : la prise d'effet de l'expérimentation s'effectuera à compter du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



MARCHÉ SUBSÉQUENT À UN ACCORD-CADRE

valant Acte d'engagement

Subséquent n ° : 23.050-MS03

Accord-cadre n° : 23.050 – Accord-cadre à marchés subséquents -Transports réguliers de personnes sur le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo

Objet :

MARCHE SUBSEQUENT N° 3 (MS03) : EXPERIMENTATION

LIGNE 03 : GARE DE CLISSON – SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON

ENTRE :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON agissant en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique et désigné ci-après en tant qu'acheteur,

Et représentée par son Président, M. Jean-Guy CORNU

ET :

La **société TRANSPORTS VOISIN** représentée par son directeur général ou son représentant dûment habilité, et désignée ci-après en tant que titulaire.

Préambule

Clisson Sèvre Maine Agglo a confié au titulaire un accord-cadre pour exécuter, au nom et pour le compte de l'agglomération et sous son contrôle, des missions de transports réguliers de personnes sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo qui doivent faire l'objet de marchés publics subséquents.

L'acheteur confie au titulaire une mission définie par l'accord-cadre et complétée par le présent marché subséquent, le descriptif de la prestation attendue et ses annexes éventuelles.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le respect de l'enveloppe budgétaire et des délais contractuels indiqués dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 1 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Par ordre de priorité :

- le présent marché subséquent ;
- le descriptif de la prestation et ses annexes éventuelles ;
- la décomposition tarifaire remis par le titulaire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché subséquent prendra effet **à compter du lundi 05 janvier 2026 jusqu'au Vendredi 13 février 2026 inclus.**

ARTICLE 3 : MONTANT DU MARCHE SUBSEQUENT

Le montant du présent marché subséquent est établi sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix (BPU) de l'accord-cadre appliqués aux quantités réellement exécutées.

En tout état de cause, seuls les prix affichés dans la décomposition tarifaire sont contractuels. Le montant du présent marché subséquent est donné à titre estimatif et sera calculé sur les quantités réellement exécutées.

Montant estimatif MS03 H.T. (€)	T.V.A. (€)	Montant estimatif MS03 T.T.C. (€)
13 993.69	1 399.37	15 393.06

ARTICLE 4 : AVANCE

Les dispositions de l'article R.2191-3 à 2191-19 du Code de la commande publique s'appliqueront.

Le ou les titulaires désignés au présent marché :

- renoncent à percevoir l'avance
- ne renoncent pas à percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que le(s) titulaire(s) renonce(nt) au bénéfice de l'avance

ARTICLE 5 : PENALITES

L'acheteur pourra appliquer les pénalités prévues au CCAP de l'accord-cadre, pour chaque manquement constaté, notamment lors de contrôles de services ou par un tiers, durant l'exécution du présent marché subséquent.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur pourra prononcer des pénalités indiquées au CCAP à l'issue d'une procédure contradictoire

ARTICLE 7 : CLAUSES LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire certifie, respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

L'ensemble des clauses et conditions de l'accord-cadre s'appliquent au présent marché subséquent dans la limite où elles n'ont pas été modifiées par avenant.

Lu et accepté,

A CLISSON, le

Le titulaire (date, cachet, signature)

Le représentant de l'acheteur,

S.A.S. TRANSPORTS VOISIN
21 rue de Bellevue - Corné
49630 LOIRE-AUTHION
Tél. : 02.41.74.15.00 - APE 4939A
SAS au capital de 38 112,25 €
SIRET 31576931500021-RCS Angers